

Régime d'épargne-retraite de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. –

Déclaration de fiducie

La Société de fiducie Concentra, ici désignée par « nous », « notre » ou « nos », accepte par la présente d'agir à titre de fiduciaire du Régime d'épargne-retraite de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (le « Régime ») établi par le rentier nommé (ici désigné par « vous », « votre » ou « vos ») dans le formulaire de demande de compte de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (la « Demande ») selon les modalités et conditions suivantes :

1. Représentant du fiduciaire

Nous avons nommé Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. comme notre représentant pour effectuer certaines tâches administratives relatives à l'exploitation du Régime que nous pourrions déterminer à notre discrétion. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du Régime nous revient.

2. Enregistrement

Nous ferons la demande d'enregistrement du Régime tel que requis par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ici appelée « la Loi »).

3. Cotisations

Les cotisations peuvent être effectuées en espèces dans le Régime par vous ou votre conjoint (comme indiqué sur la demande). Aucune cotisation ne peut être effectuée dans le Régime après la date d'échéance. Vous ou votre conjoint êtes responsables, selon le cas, de vous assurer que les cotisations effectuées dans le Régime ne dépassent pas le plafond établi en vertu de la Loi.

4. Comptes

Nous, soit directement, soit par l'entremise de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., gérerons un compte en votre nom qui inclura les détails de toute cotisation au Régime et ceux de ses investissements et nous vous posterons, au moins une fois par année, un relevé de compte.

5. Remboursement de cotisations

À la réception d'une demande écrite de votre part ou de votre conjoint, selon le cas, nous rembourserons au cotisant le montant déterminé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi. Nous pouvons liquider les parts de tout investissement détenu dans le Régime comme il le sera nécessaire à cette fin.

6. Investissement des cotisations

Toutes les cotisations et les autres actifs ou montants correctement transférés dans le Régime seront déposés et investis selon vos directives. Vous pourrez détenir tous les actifs et les investissements qui :

- sont autorisés en vertu de la Loi; et
- sont acceptables; et
- ont fait, sur une base occasionnelle, l'objet d'une entente entre vous et Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.

Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. se réserve le droit de refuser de garder ou d'accepter certains investissements, même s'ils représentent des investissements admissibles en vertu de la Loi.

Nous n'accepterons pas d'instructions d'investissement pour l'achat d'un placement non admissible ou d'un placement interdit. Nous pouvons vous demander de nous fournir des documents supplémentaires afin de prouver que l'investissement à acheter n'est ni un placement non admissible ni un placement interdit.

8. Revenu de retraite à échéance

La date d'échéance du Régime sera celle que vous aurez choisie (la « Date d'échéance ») laquelle ne doit pas être postérieure à la date d'échéance établie par la Loi. Vous devez nous aviser par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance, du type de revenu de retraite que vous choisissez de recevoir des produits du Régime. Vous pouvez choisir de recevoir un revenu d'un seul type ou de toute combinaison de ceux qui suivent : une rente viagère; une rente à terme fixe fournissant les avantages du nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du régime (ou celui de votre conjoint si votre conjoint est plus jeune et que vous choisissez d'utiliser l'âge de votre conjoint); un fonds enregistré de revenu de retraite; ou une autre option de revenu de retraite qui peut être définie par la Loi. Peu importe le revenu de retraite que vous choisissez de recevoir, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Il doit être payé en une somme forfaitaire s'il devient payable à une personne autre que votre conjoint à votre décès ou après.
- Il doit être payé sous forme de versements égaux, par intervalles ne dépassant pas un an, jusqu'à ce que vous commuez ce revenu de retraite intégralement ou partiellement et, dans le cas où la commutation est partielle, sous forme de versements égaux, par intervalles ne dépassant pas un an, par la suite.
- Il ne doit pas prévoir d'augmentation du montant des paiements périodiques suite à votre décès lorsque les paiements continueront d'être versés à votre conjoint après votre décès.
- Il ne peut être cédé intégralement ou en partie.

Si vous ne nous avez pas avisés par écrit, avant la date d'échéance prévue par la Loi, de votre choix de revenu de retraite, les produits de votre Régime seront transférés dans un Fonds enregistré de revenu de retraite dont nous serons les fiduciaires. Si les fonds détenus dans votre Régime à la date d'échéance ne sont pas suffisants pour produire un revenu de retraite de plus de 250 \$ par année, les fonds du Régime vous seront payés en une somme forfaitaire durant l'année de la date d'échéance.

9. Retraits

Sous réserve du respect d'exigences raisonnables que nous pourrions imposer, en tout temps avant l'achat d'un revenu de retraite, vous pouvez demander par écrit que nous vous versions, en tout ou en partie, les actifs détenus dans le Régime, ceux-ci étant assujettis au prélèvement de tous les débits appropriés, des frais et des dépenses, de même qu'aux impôts sur le revenu ou autres taxes comme requis par les lois applicables. Nous pourrions alors liquider tout investissement détenu par le Régime jusqu'au point que nous le jugeons nécessaire afin de nous conformer à votre demande.

Tout retrait sera assujéti aux conditions suivantes :

- Nous préleverons les impôts sur le revenu et autres taxes de tout retrait tel qu'exigé par la Loi;
- Vous devrez déclarer comme revenus, à l'intérieur des limites prévues par la Loi, pour l'année imposable de leur réception, tous les montants retirés du Régime.
- Le montant retiré sera basé sur la valeur des unités des fonds applicables à la prochaine date d'évaluation, laquelle est fixée à un maximum de sept (7) jours ouvrables après que nous avons reçu votre demande écrite de retrait.

10. Désignation de bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des produits à payer en vertu du Régime, au cas où votre décès surviendrait avant la date d'échéance. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que par l'intermédiaire d'un instrument que vous avez signé et fourni dans un format qui nous agré, lequel instrument identifie adéquatement le Régime, et qui nous a été livré, directement ou par l'entremise de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., comme indiqué à la Section 1, avant tout paiement de notre part. Si plus d'un tel instrument nous a été livré, le seul paiement fait le sera conformément au document comportant la date de signature la plus récente. Sous réserve de la loi applicable, nous serons entièrement libérés de toute responsabilité pouvant faire suite au paiement au bénéficiaire que vous avez désigné de la manière indiquée précédemment, même si une telle désignation peut être jugée non valide comme acte testamentaire.

11. Décès avant la date d'échéance

Après avoir reçu une preuve valable de votre décès survenant avant la date d'échéance et d'autres documents que nous pourrions exiger, nous réaliserons tous les investissements détenus en vertu du Régime et, sous réserve de la déduction des frais et des dépenses, de même que de celle de tout impôt sur le revenu ou autres taxes pouvant être requises par les lois applicables, nous paierons les produits nets de ces réalisations en une somme forfaitaire au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu de ce Régime et aviserons vos représentants de succession de toute responsabilité fiscale connexe, ou aviserons vos représentants personnels si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si tous les bénéficiaires vous ont précédé. Dès le paiement effectué conformément à cette section, nous serons entièrement libérés de toute autre responsabilité quant au Régime.

12. Pas une garantie d'emprunt

La propriété détenue en vertu du Régime ne peut pas être utilisée comme garantie de prêt.

13. Aucun avantage

Aucun avantage autre que celui mentionné à l'alinéa 207.01 (1) de la Loi qui serait conditionnel de quelque façon que soit à l'existence du Régime ne peut vous être accordé ou accordé à une autre personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance autre que les avantages que la loi autorise de temps à autre.

14. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier cette déclaration de fiducie en tout temps, pourvu qu'aucune de ces modifications ne rende le Régime inadmissible à l'appellation d'un régime enregistré d'épargne-retraite selon la définition de la Loi. Nous vous aviserons par écrit trente (30) jours avant toute modification. Si la Loi était modifiée, le Régime sera réputé avoir été modifié pour se conformer aux changements de la Loi à compter de la date de l'entrée en vigueur desdits changements.

En cas de changement apporté à la Loi ou à toute loi sur les pensions régissant votre Régime, les modalités de votre Régime ou tout addenda peuvent être modifiés sans que vous n'en soyez avisé, dans le but de nous assurer que votre Régime se conforme toujours à toutes les lois applicables.

15. Date de naissance

Votre date de naissance que vous avez inscrite sur la Demande constitue votre confirmation que cette information est correcte et votre engagement à nous fournir toute autre preuve de votre âge pouvant être requise aux fins du versement d'un revenu de retraite.

16. Droits de vote

Sauf comme indiqué ci-dessous, nous exercerons les droits de vote liés aux investissements enregistrés en notre nom faisant partie des actifs du Régime, ce qui de ce fait représente une procuration en faveur de la gestion de tels fonds. Nous vous autorisons à être notre représentant pour exercer de tels droits de vote si vous nous en faites la demande par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant toute réunion de détenteurs d'unités.

17. Frais d'administration

Nous avons le droit de recevoir et nous pouvons imputer à votre compte, tous frais qui peuvent être occasionnellement établis. Si nous augmentons les frais applicables au Compte ou que nous en imputons de nouveaux, une communication du changement vous sera postée au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Nous avons le droit de recevoir et nous pouvons imputer à votre Compte, tous les frais et les menues dépenses que nous avons engagés, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts ou les pénalités à payer concernant les services que nous vous avons fournis et qui sont associés au Régime.

Nous ne serons pas en droit de débiter du compte de votre Régime les pénalités ou les impôts prévus par la loi qui nous sont imputables.

18. Avis

Tout avis que vous nous envoyez comportera un délai suffisant s'il est livré à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. avec la directive de faire suivre. Un tel avis sera considéré comme nous ayant été remis le même jour que nous le recevons. Tout avis, tout relevé ou tout reçu que nous ou Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. vous remettons comportera un délai suffisant s'il vous est posté à l'adresse la plus récente que vous nous avez fournie et il sera alors considéré comme ayant été remis le jour de son expédition par la poste.

19. Responsabilité

Dans le cas où un placement admissible devient non admissible, nous vous informerons ainsi que l'Agence du revenu du Canada des détails de cet investissement et vous serez responsable du paiement de ces impôts dus en vertu de la Partie XI.01 de la Loi. Dans le cas où un placement admissible ou un placement non admissible est réputé être un placement interdit, vous êtes responsable de rapporter les détails de ce placement interdit à l'Agence du revenu du Canada et de payer les impôts en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

20. Remplacement du fiduciaire

À tout moment avant la date d'échéance, nous pouvons démissionner en tant que fiduciaire du Régime en donnant à vous et à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Par ailleurs, vous et Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. pouvez nous destituer à titre de fiduciaire du Régime en nous donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, pourvu que, dans ces deux cas, Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. ait nommé un nouveau fiduciaire. Une telle nomination doit être confirmée par écrit et signée par nous, en tant que fiduciaire démissionnaire, et par le fiduciaire successeur. Sous réserve de l'approbation de l'Agence du revenu du Canada et de celle de toute autre administration fiscale pertinente, dès qu'une telle nomination a lieu, la personne ainsi nommée sera, pour tout transport ou transfert, investie des mêmes pouvoirs, droits, tâches et responsabilités que nous et disposera des actifs du Régime, tout comme si le fiduciaire successeur avait été le déclarant d'origine; pourvu, toutefois, que nous exécutions et transmettions au fiduciaire successeur tout transport, transfert ou autres assurances qui peuvent s'avérer nécessaires ou recommandés afin d'offrir les mêmes services au fiduciaire successeur. Nous donnerons au fiduciaire remplaçant tous les renseignements nécessaires pour l'administration continue du Régime. Toute personne nommée à titre de fiduciaire successeur, en vertu des présentes, sera une personne morale établie au Canada et détenant un permis, ou autrement autorisée, conformément aux lois fédérales ou provinciales, à fournir au Canada, ses services de fiduciaire au public.

21. Transferts

Le Régime peut être modifié afin de permettre le paiement ou le transfert, en votre nom, de tout fonds permis par la Loi. À notre discrétion, nous pourrions prélever des frais liés à chaque sortie de fonds du Régime.

22. RÉR immobilisé/Compte de retraite immobilisé/Régime d'épargne-retraite immobilisé restreint
Si le Régime est régime immobilisé, un compte de retraite immobilisé ou un régime d'épargne-retraite immobilisé restreint en vertu des lois fédérales ou provinciales sur les pensions, vous devez signer un accord relatif à l'immobilisation, à la signature de la Demande. Cette entente d'immobilisation comporte des conditions stipulées par les diverses lois sur les pensions. Les dispositions de l'accord auront priorité sur toute disposition contraire existant dans la présente Déclaration de fiducie, mais seulement à la condition que ces dispositions ne contreviennent pas à la Loi.

23. Définition du « Conjoint »

Tel que reconnu comme « époux » dans la Loi aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite et, le cas échéant, incorpore la signification du terme « conjoint de fait », tel que défini dans le paragraphe 248 (1) de la Loi.

Fonds de revenu de retraite de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. –

Déclaration de fiducie

La Société de fiducie Concentra (dans la présente appelée « nous », « notre » ou « nos ») convient par la présente d'agir à titre de fiduciaire pour le Fonds de revenu de retraite de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (le « Fonds ») établi par le Rentier (ici appelé « vous », « votre » ou « vos ») nommé sur le formulaire de demande de compte de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (la « demande »), conformément aux modalités et conditions suivantes :

1. Agent du fiduciaire

Nous avons nommé Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. à titre d'agent pour effectuer certaines tâches administratives connexes à l'administration du Fonds que nous, à notre discrétion, pouvons déterminer. Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration de votre fonds nous revient.

2. Enregistrement

Nous ferons une demande pour enregistrer le Fonds en tant que fonds de revenu de retraite, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi »).

3. Paiements aux fonds

Nous n'accepterons des transferts de biens au Fonds (y compris des espèces), à titre de contrepartie aux présentes, que des sources suivantes :

- Un régime enregistré d'épargne-retraite ou autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel vous êtes le rentier selon la définition de la Loi.
- Vous, mais uniquement dans la mesure où le montant de la contrepartie était un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi et la disposition correspondante de toute législation fiscale provinciale pertinente.
- Un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de votre conjoint ou ex-conjoint en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit de séparation relativement à une répartition des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, à titre de règlement des droits découlant de votre mariage ou autre union de fait au moment de ou après la rupture de votre mariage ou union de fait; ou
- Autres sources autorisées en vertu de la Loi avec ses modifications successives.

4. Paiements

Nous devons vous verser des paiements du Fonds et, selon votre choix conformément au paragraphe 12, à votre conjoint après votre décès si le Fonds continue d'exister après votre décès, dans lequel cas votre conjoint devient le

propriétaire du Fonds, ces paiements devant être versés chaque année, au plus tard à partir de l'année civile suivant l'année où l'entente a été signée, conformément aux exigences définies par paragraphe 146.3(1) de la Loi. À la fin de l'année durant laquelle le dernier paiement est effectué, un paiement égal à la valeur, si une telle valeur existe, du Fonds à ce moment sera alors effectué.

Le montant et la fréquence du ou des paiements mentionnés dans ce paragraphe 4, afférent à toute année, devront être précisés par écrit par vous sur la Demande ou sur tout autre formulaire que nous pouvons vous fournir à cette fin. Vous pouvez changer le montant ou la fréquence du ou des paiements précités ou demander des paiements additionnels en nous l'indiquant par écrit, sur tout formulaire pouvant être fourni à cette fin. Un tel changement entrera en vigueur l'année civile suivante. Si vous ne précisez pas le ou les paiements à effectuer au cours d'une année donnée ou si le ou les paiements précités sont inférieurs au montant minimum pour cette année-là, nous effectuerons le ou les paiements que nous jugerons nécessaires afin que le montant minimum pour cette année vous soit versé conformément à la Loi.

Le choix que vous aurez fait pour établir le montant minimum en fonction de l'âge de votre conjoint, tel qu'indiqué ci-dessus, est donc définitif et ne peut pas être changé, révoqué ou modifié une fois que le premier paiement du fonds a été effectué, même advenant le décès de votre conjoint ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Nous n'emprunterons ni ne nous procurerons autrement les espèces ou les titres du Fonds en vue d'obtenir les sommes nécessaires pour effectuer de tels paiements. Aucun paiement ne sera effectué en espèces.

Nous préleverons de tout paiement tout impôt sur le revenu ou tout autre montant requis par la Loi. Les paiements qui vous sont dus devront être envoyés par la poste sous forme de chèque ou de virement de fonds électronique payables à votre nom, à l'adresse fournie sur la Demande ou à toute autre adresse pouvant nous être fournie par écrit, le cas échéant. L'envoi postal de ce chèque ou le virement de fonds électronique constituera la libération totale et complète de toutes nos obligations à effectuer un tel paiement (y compris tout impôt dont la déduction est requise, de fait retenu sur ce paiement et ensuite versé aux autorités fiscales appropriées), sauf si un tel chèque n'est pas accepté lorsqu'il est soumis pour paiement.

5. Restrictions sur les paiements du Fonds

Nous n'effectuerons que les paiements décrits aux paragraphes 4, 13 et 14 du présent document et en vertu du paragraphe 146.3(14) de la Loi et de la disposition correspondante de toute autre législation pertinente. Sous réserve des dispositions du présent paragraphe 5, nous pouvons imputer au Fonds toute taxe imposée par la Loi. Nous ne serons pas en droit de débiter du compte de votre Fond, les pénalités ou vos impôts prévus par la loi qui nous sont imputables.

6. Aucun avantage ni prêt

Aucun avantage autre que celui mentionné à l'aliéna 207.01 (1) de la Loi qui serait conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du Fond ne peut vous être accordé ou accordé à une autre personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance autre que les avantages que la loi autorise de temps à autre.

7. Investissement du Fonds

Sous réserve de certaines restrictions que nous pouvons parfois imposer, les paiements au Fonds seront investis ou réinvestis selon vos directives, et nous les utiliserons pour acheter des parts d'un ou de plusieurs fonds communs de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. ou d'autres investissements que nous pouvons rendre disponibles à l'occasion, pourvu que ces derniers soient des investissements admissibles pour ce qui regarde les fiducies régies par des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Nous n'accepterons pas d'instructions d'investissement pour l'achat d'un placement non admissible ou d'un placement interdit. Nous pouvons vous demander de nous fournir des documents supplémentaires afin de prouver que l'investissement à acheter n'est ni un placement non admissible ni un placement interdit.

8. Évaluation du Fonds

Il nous appartient de déterminer la valeur que possède le Fonds (la « Valeur ») à la fermeture des activités d'un jour donné (la « Date d'évaluation »), ce que nous ferons en évaluant les biens du Fonds à leur valeur marchande (que nous déterminerons) et en déduisant tout montant qui peut être imputé au Fonds de façon appropriée à la Date d'évaluation, selon notre jugement et à notre seule discrétion.

La Valeur que nous déterminons conformément au présent paragraphe sera définitive et sans appel pour toutes les parties intéressées au Fonds. Aux fins du calcul du montant minimum produit par le Fonds pour une année donnée, la Valeur au début d'une année sera égale à la Valeur qu'avait le Fonds à la fermeture des bureaux, le dernier jour ouvrable de l'année immédiatement précédente.

9. Comptes

Soit directement soit par l'entremise de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., nous tiendrons à jour un état de votre participation au Fonds et vous ferons parvenir par la poste, au moins annuellement, un avis écrit vous donnant la valeur du Fonds au 31 décembre de chaque année, de même que le montant minimum des paiements à vous verser durant l'année civile suivante.

10. Renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu

Soit directement soit par l'entremise de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., nous vous fournirons ou à tout autre titulaire, les relevés d'impôt appropriés avant le 1er mars de l'année civile suivante, indiquant le total des paiements tirés du Fonds au cours de l'année civile précédente. Ceci vous permettra, ou à tout autre titulaire, de déclarer ces paiements dans vos déclarations de revenus ou ceux de tout autre titulaire, selon le cas.

11. Source des paiements du Fonds

Soit directement ou par l'entremise de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., nous vous aviserons, au moment où nous le jugerons opportun selon les circonstances, de la Valeur approximative et du montant approximatif de liquidités requises pour financer le ou les paiements à effectuer conformément au paragraphe 4 des présentes, pour que vous puissiez nous indiquer quels investissements devraient être vendus afin d'obtenir les liquidités requises. Si nous n'avons pas reçu vos directives à cet effet sept (7) jours ouvrables avant la date du paiement à effectuer, nous vendrons les investissements que nous jugerons, à notre seule discrétion, les plus appropriés aux circonstances.

12. Désignation de bénéficiaire(s)

Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner votre conjoint, au sens de la Loi ou de la législation pertinente, comme rentier du Fonds (« Rentier successeur ») et bénéficiaire des paiements que nous effectuerons aux termes du paragraphe 4, à la suite de votre décès, ou vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de ce paragraphe comme étant ceux qui doivent recevoir tous les produits payables aux termes du paragraphe 13, pourvu que tout montant ainsi payé soit net de tous les frais appropriés, y compris tout impôt, tout montant au titre des frais et les autres montants à percevoir aux termes du paragraphe 15 (un tel montant étant appelé « Produit du Fonds »). Si aucun bénéficiaire n'a été ainsi désigné ou si les bénéficiaires vous précèdent, ou s'il est déterminé, en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, que ces bénéficiaires ont renoncé au droit de recevoir un paiement du Fonds, les produits seront versés à votre représentant successoral. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un instrument écrit que vous aurez signé, dans un format que nous jugeons comme étant raisonnablement acceptable, qui identifie adéquatement le Fonds et qui nous a été livré, directement ou par l'entremise de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., comme indiqué au paragraphe 1, avant que tout paiement soit effectué aux termes du paragraphe 13. Si plus d'un tel instrument a été livré, nous n'effectuerons un paiement que conformément au document comportant la date de signature la plus récente. Sous réserve de la loi applicable, nous serons entièrement libérés de toute responsabilité pouvant faire suite au paiement au bénéficiaire que vous avez désigné de la manière indiquée précédemment, même si une telle désignation peut être jugée non valide comme acte testamentaire.

13. Votre décès

Advenant votre décès et dès réception d'une preuve de décès en bonne et due forme et sauf disposition contraire, nous réaliserons les investissements et détendrons les produits nets en espèces. Dès réception d'une preuve satisfaisante que la loi ou les personnes(s) désignée(s) a (ont) droit aux produits du Fonds ou a (ont) droit de devenir le Rentier successeur en vertu du paragraphe 12, et dès preuves ou autres documents que nous pourrions raisonnablement exiger, nous verserons les produits du Fonds, sous forme d'un montant forfaitaire, à cette ou ces personne(s) ou nous continuerons d'effectuer les paiements au Rentier successeur, conformément aux modalités du Fonds. Nous pouvons retarder le paiement des montants précités pour une période pendant laquelle nous déterminerons, à notre seule discrétion, si un tel délai est requis par, ou recommandé en vertu de, la Loi ou toute autre loi provinciale ou fédérale applicables, et ni le représentant ni nous ne pourrions être tenus responsables de quelque perte que ce soit pouvant être causée par un tel délai.

14. Transfert à un autre fonds enregistré de revenu de retraite

Sous réserve des dispositions de la Loi ou de la législation pertinente, dès que vous nous envoyez un avis écrit nous demandant de transférer à l'émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite enregistré en votre nom, les biens du Fonds,

en tout ou en partie, ou tout montant égal à cette valeur à ce moment, nous transférerons immédiatement, selon les modalités fixées par la Loi ou la législation pertinente, les biens du Fonds qui ont fait l'objet de la demande de transfert ou des biens de valeur égale au montant que vous avez indiqué, selon le cas, avec toute l'information requise, pour assurer la continuation du Fonds à l'émetteur que vous avez désigné dans ledit avis. Nonobstant ce qui précède, nous retiendrons un montant égal à la moindre des deux valeurs suivantes : (i) la juste valeur marchande tels biens du Fonds, lesquels si la juste valeur marchande ne baisse pas après le transfert, suffirait pour garantir que le montant minimum à verser en vertu du Fonds pour l'année durant laquelle le transfert est effectué peut vous être versé durant l'année, ou (ii) la juste valeur marchande de l'intégralité de l'ivoir. Nous pouvons, à notre seule discrétion, déduire nos frais de cession, des frais administratifs impayés, ainsi que d'autres frais semblables. Nous pouvons aussi déduire le montant de taxes sur les produits et services applicables dont l'imposition peut parfois être établie, sur les biens du Fonds ou la partie du Fonds qui est transférée. Dans le cas où le solde des liquidités du Fonds se révèle insuffisant pour payer les frais de cession, les frais administratifs impayés ou d'autres frais semblables pour l'année courante ou une partie de l'année, nous pouvons réaliser, à notre seule discrétion, suffisamment d'investissements dans le Fonds et utiliser les produits de ces investissements pour régler tous ces frais impayés. Dès le transfert du Fonds à un autre émetteur, nous n'avons plus de responsabilités envers vous, aux présentes, en ce qui concerne les biens ou la Valeur du fonds ou la partie transférée du Fonds, selon le cas. Dans le cas où seulement une partie des biens ou de la Valeur du Fonds est transférée, vous pouvez nous informer dans ledit avis écrit, quels investissements vous souhaitez vendre ou transférer aux fins d'un tel transfert. Si vous manquez à votre engagement de nous informer de vos directives à cet effet, nous vendrons ou transférerons lesdits investissements que nous jugerons, à notre seule discrétion, être les plus appropriés aux circonstances.

15. Rémunération

- Nous avons le droit de recevoir et pouvons imputer à votre Fonds, tous frais qui peuvent être occasionnellement établis. Si nous augmentons les frais applicables au Fonds ou que nous en ajoutons de nouveaux, une communication du changement vous sera postée au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.
- Nous avons le droit de recevoir, et pouvons imputer à votre Fonds, tous les frais et toutes les menues dépenses que nous avons engagés, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts ou les pénalités à payer liés aux services que nous vous avons fournis et qui sont associés au Fonds. Nous ne serons pas en droit de débiter du compte de votre Fond, les pénalités ou les impôts prévus par la loi qui nous sont imputables.
- Si les fonds du Fonds se révèlent insuffisants pour couvrir de tels frais ou dépenses, nous pouvons alors, sans nous en aviser au préalable, réaliser le ou les investissements que nous, à notre seule discrétion, déterminerons nécessaires et en imputer les produits aux frais et débits dus, dans lequel cas nous ne serons tenus responsables d'aucune perte pouvant résulter d'une telle réalisation.

16. Modification

Nous nous réservons le droit de modifier cette déclaration de fiducie en tout temps pourvu qu'aucune de ces modifications ne rende le Fonds inadmissible à l'appellation de fonds enregistré d'épargne-retraite selon la définition de la Loi. Nous vous aviserons par écrit 30 jours avant toute modification. Si des changements étaient apportés à la Loi, le Fonds sera réputé avoir été modifié pour se conformer à de tels changements de la Loi, à compter de la date de l'entrée en vigueur desdits changements.

En cas de changement apporté à la Loi ou à la loi sur les pensions régissant votre Fonds, les modalités de votre Fonds ou tout addenda peuvent être modifiés sans que vous n'en soyez avisé, dans le but de nous assurer que le Fonds se conforme toujours à toutes les lois applicables.

17. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons nous démettre de notre mandat de fiduciaire en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. et Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. peut nous demander de le faire en nous donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, pourvu que, dans un cas ou dans l'autre, un fiduciaire remplaçant ait été nommé par Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.. Toute nomination d'un fiduciaire remplaçant doit être effectuée par écrit, et le fiduciaire remplaçant et nous devons apposer notre signature sur un tel document. Sous réserve de l'approbation d'une telle personne par l'Agence du revenu du Canada et de toute autre administration fiscale pertinente, dès qu'une telle nomination a lieu, la personne ainsi nommée sera, sans autre acte ni formalité, fiduciaire aux présentes et sera, sans nécessité de transport ou transfert, investie des mêmes pouvoirs, droits, tâches et responsabilités que nous, avec les actifs du Fonds demeurant tels que si le fiduciaire remplaçant avait été le déclarant d'origine, pourvu, toutefois, que nous signions et transmettions au fiduciaire remplaçant, tout transport, transfert ou autres assurances qui peuvent s'avérer nécessaires ou recommandés afin d'offrir les mêmes services au fiduciaire. Nous donnerons au fiduciaire remplaçant tous les renseignements nécessaires pour la continuation de l'administration du Fond. Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant, en vertu des présentes, sera une personne morale établie au Canada et détenant un permis, ou autrement autorisée, conformément aux lois fédérales ou provinciales, à fournir au Canada, ses services de fiduciaire au public.

18. Avis

Tout avis que vous nous soumettez devra l'être dans un délai suffisant si livré à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. pour livraison ultérieure à nous. Un tel avis sera considéré comme nous ayant été remis le même jour que nous le recevons.

Tout avis, relevé ou reçu que nous, en tant qu'émetteur de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., vous remettons comportera un délai suffisant s'il vous est livré en personne, ou à votre conjoint, selon le cas, à l'adresse indiquée sur la Demande ou à la dernière adresse que vous nous avez fournie ou fournie à Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., et un tel avis, relevé ou reçu sera considéré comme ayant été remis en mains propres au moment de la livraison à vous ou à votre conjoint, le cas échéant, ou, si posté, comme ayant été reçu le troisième jour après avoir été posté.

19. Date de naissance

Votre déclaration portant sur votre date de naissance, laquelle apparaît sur la Demande, et celle de votre conjoint s'il y a lieu, sera considérée comme une attestation de votre âge et, s'il y a lieu, de celui de votre conjoint, et comme un engagement à fournir d'autres preuves à l'appui de cette déclaration, comme nous pourrions l'exiger.

20. Aucun droit d'assignation

En vertu des présentes, aucun paiement, en tout ou en partie, ne peut faire l'objet d'un acte de cession.

21. Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit

Les termes de cette Déclaration de fiducie auront force exécutoire sur vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs et vos successeurs et ayants droit respectifs ainsi que sur les nôtres et ceux de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C..

22. Définition de « Conjoint »

Tel que reconnu comme « époux » dans la Loi aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite et, le cas échéant, incorpore la signification du terme « conjoint de fait » tel que défini dans le paragraphe 248 (1) de la Loi.

23. FRR/FRV/FRV/PRIF

Si le Fonds est un FRR/FRV/FRV/PRIF en vertu des lois fédérales ou provinciales sur les pensions, vous devez signer une convention d'engagement lorsque vous signez la demande. La convention d'engagement comporte des modalités requises par la loi sur les pensions de retraite. Les modalités de l'accord remplacent toutes les dispositions contraaires à la présente Déclaration de fiducie, mais seulement dans la mesure où ces modalités ne contreviennent pas à la Loi.

24. Responsabilité

Dans le cas où un placement admissible devient non admissible, nous vous en informerons ainsi que l'Agence du revenu du Canada des détails de cet investissement et vous serez responsable du paiement de ces impôts dus en vertu de la Partie XI.01 de la Loi. Dans le cas où un placement admissible ou un placement non admissible est réputé être un placement interdit, vous êtes responsable de rapporter les détails de ce placement interdit à l'Agence du revenu du Canada et de payer les impôts en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

Ni nous, ni Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. ne seront responsables d'aucune perte ni d'aucun préjudice subis en vertu du Fonds, que ce soit par vous ou par tout bénéficiaire que vous aurez désigné, sauf si cette perte ou ce préjudice est le résultat de malhonnêteté, de la mauvaise foi, de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part ou de celle de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.